

RESEAU D'EDUCATION ET DE RECHERCHE DU TOGO
« TogoRER »

STATUTS

Préambule :

Les Institutions d'Enseignement Supérieur du Togo, conscientes de la volonté du gouvernement de mettre en place une stratégie pour diffuser les TIC au sein des systèmes éducatifs, ont pris l'initiative de mettre en place une association dénommée Réseau d'Education et de Recherche du TOGO (TogoRER) qui ambitionne d'interconnecter les Institutions d'Enseignement Supérieur et les principales institutions nationales de recherche en vue de la mutualisation de l'ensemble de leurs ressources matérielles, éducatives et de recherche. Elle ambitionne de mobiliser les appuis et financements disponibles auprès des partenaires extérieurs et intérieurs, destinés exclusivement aux structures associatives d'enseignement et de recherche.

TogoRER dispose d'une autonomie quant à son objet social : son siège, son mode de fonctionnement et d'administration, sa durée, la composition de son organe de gestion et son règlement intérieur.

Il devra pour toutes ces matières et en toutes autres circonstances se conformer aux lois et règlements en vigueur qui fixent le régime juridique de toute association à but non lucratif au Togo, ou à défaut au droit commun applicable aux personnes morales de droit privé.

Ce préambule fait partie intégrante des statuts de TogoRER et lie tous les membres qui y adhèrent.

En vue contribuer, aux côtés des autres structures, à l'émergence d'une communauté où le poids de la vie est considérablement allégé des hommes de bonne volonté ont décidé de se constituer en une Organisation apolitique et à but non lucratif conformément et dont la teneur des statuts suit :

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1er : Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, conformément à la loi n°40-484 du 1er Juillet1901 et le décret du 16 août 1901, un Réseau apolitique et à but non lucratif dénommée : « **RÉSEAU D'EDUCATION ET DE RECHERCHE DU TOGO** », en acronyme **TogoRER**.

Article 2 : Son siège est fixé à Lomé à l'Université de Lomé ; BP 1515, Lomé – Togo ; Tél 22514222. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision prise en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 3 : Le Réseau est créé pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT – OBJECTIFS – MOYENS D’ACTION

Article 4 : Le Réseau a pour but de bâtir une infrastructure de communication numérique pour l’Education et la Recherche, interconnectant la communauté nationale de la recherche, de l’enseignement supérieur et de l’éducation aux réseaux d’Education et de Recherche au niveau régional, africain et international.

Article 5 : Les objectifs du Réseau sont de :

- promouvoir une bonne maîtrise des outils basés sur les Technologies de l’Information et de la Communication (TIC) pour une utilisation optimale aussi bien dans l’enseignement supérieur, la recherche, la formation que dans la gestion et l’administration des ressources archivistiques et documentaires ;
- contribuer au développement de la recherche et de l’offre de formation par la disponibilité de technologies éducatives nouvelles dans un environnement numérique de travail généralisé.

Article 6 : En vue d’atteindre ses objectifs, le Réseau entend entre autres moyens :

- sensibiliser les membres ;
- informer, éduquer et communiquer ;
- organiser des séminaires ateliers, des colloques, des conférences, des tables rondes, des rencontres ;
- collaborer avec les Pouvoirs Publics, les collectivités locales, les ONG, les Associations et institutions tant nationales qu’internationales ;
- faire le lobbying et le plaidoyer ;
- effectuer des voyages d’études ;
- créer un bulletin d’information ou des prospectus ;
- rédiger des rapports et des mémoires ;
- participer à des émissions radiotélévisées.

TITRE III : MEMBRES – MODE D’ADHESION – QUALITE DE MEMBRE

Article 7 : Le Réseau est composé de membres :

- fondateurs ;
- actifs ;
- sympathisants ;
- d’honneur.

Article 8 : Est **membre fondateur**, toute personne morale ayant pris part à l’Assemblée Générale constitutive et dont le nom figure au procès-verbal.

Article 9 : Est **membre actif** toute entité d'enseignement supérieur et de recherche agréé par l'Etat Togolais adhérant aux présents statuts et obligations en découlant.

Article 10 : Peut avoir le statut de **membre sympathisant** toute personne morale (entreprise privée, fondation, ONG, etc.) intéressée par le développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et dont les activités concourent à la réalisation et à l'atteinte des objectifs de l'association TogoRER.

Article 11 : La qualité de **membre d'honneur** est décernée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à toute personne qui s'est distinguée soit par ses services rendus ou soit par toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par le Réseau.

Article 12 : L'adhésion au Réseau est libre et volontaire à toute entité d'enseignement supérieur et de recherche agréée par l'Etat Togolais.

Pour adhérer, la structure postulante adresse une demande dans ce sens au Conseil d'Administration accompagnée d'une copie de l'autorisation d'installation ;

Après étude, la demande est soumise à l'Assemblée Générale suivante qui décidera. En cas d'avis favorable, le Conseil d'Administration invite la structure à se faire inscrire au registre du Réseau après versement de son droit d'adhésion.

Article 13 : La qualité de membre se perd par :

- démission adressée Président du Conseil d'Administration du Réseau, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen faisant foi;
- exclusion dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur ;
- dissolution de l'entité membre.

Article 14 : Tout membre démissionnaire doit saisir le Conseil d'Administration par lettre motivée.

Article 15 : Pour tout motif jugé grave, tout membre peut être exclu du Réseau en Assemblée Générale à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des membres présents sur proposition du Conseil d'Administration. L'intéressée ayant été préalablement invitée à répondre des charges retenues contre elle.

Article 16 : En cas de dissolution d'une structure membre du Réseau, les dirigeants doivent en informer ce dernier par tout moyen faisant foi.

TITRE IV : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 17 : Le Réseau est doté des organes suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;

- le Comité Exécutif.

Article 18 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême du Réseau. Elle regroupe l'ensemble des membres inscrit à la date de la convocation de la session. Elle se réunit en session ordinaire une (1) fois l'an sur convocation du Président. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'Administration ou de la majorité absolue des membres à jour de leurs obligations vis à vis du Réseau. Elle est compétente pour :

- définir les grandes orientations du Réseau ;
- donner mandat au Conseil d'Administration et procéder à son renouvellement partiel ou total;
- entendre et délibérer sur les rapports moraux et d'activités et financiers du Conseil d'Administration ;
- exclure tout membre pour toute faute jugée grave ;
- donner quitus au Conseil d'Administration ;
- apprécier les programmes et les budgets prévisionnels ;
- voter le budget et approuver le programme d'activités proposé par le Conseil d'Administration ;
- fixer les cotisations et les droits d'adhésion des membres ;
- modifier les statuts et le règlement intérieur ;
- dissoudre le Réseau et décider de la destination de ses biens ;
- adopter les statuts et règlement intérieur ;
- statuer sur tous les points inscrits à son ordre du jour.

Article 19 : L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres à jour de leurs obligations vis à vis du Réseau. Le vote a lieu au scrutin secret, à main levée ou par acclamation. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées des procès-verbaux transcrits sur un registre signé conjointement par le Président et le Rapporteur.

Le vote par correspondance ou par procuration est possible dans la limite d'un pouvoir par votant. Ainsi tout membre peut se faire représenter par un autre membre, lors d'une Assemblée Générale, avec un pouvoir écrit. Aucun membre ne peut, cependant, représenter plus d'un autre membre, lors d'une Assemblée Générale

L'AG est convoquée 45 jours avant la date de sa tenue et l'ordre du jour prévu doit être indiqué sur les convocations. Les avis doivent porter l'ordre du jour et le lieu où la session a lieu.

Les sessions de l'Assemblée Générale sont dirigées par un bureau de séance composé d'un Président de séance, d'un Rapporteur et d'un Rapporteur Adjoint.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau élu par l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum de 50% au moins des membres inscrits à la date de la convocation est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 20 : Le Conseil d'Administration est composé de sept (7) membres proposés par les institutions membres et dont les candidatures sont validées en Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans renouvelable. Il comprend :

- un Président ;
- un Vice – Président ;
- un Trésorier Général ;
- un Secrétaire Général en la personne du coordonnateur du CE;
- trois conseillers ;

Article 21 : Le Conseil d'Administration est l'organe qui définit la politique et les orientations stratégiques du Réseau. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires du Réseau. Il élabore le règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale. Il est chargé notamment de :

- assurer le suivi des activités menées par le Comité Exécutif, conformément au programme d'activités adopté par l'Assemblée Générale ;
- examiner les demandes d'adhésion au sein du Réseau ;
- délibérer sur les rapports financiers et d'activités de la Comité Exécutif,
- représenter partout les intérêts du Réseau de façon objective ;
- prendre des décisions sur les problèmes qui se posent entre deux Assemblées Générales et lui en rendre compte,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts des membres et du Réseau ;
- voter le budget de l'exercice suivant,
- proposer à l'Assemblée générale de nouvelles orientations et les actions visant aux buts et objectifs du Réseau ;
- soumettre à l'Assemblée Générale, le programme annuel d'activités,
- recevoir et étudier les demandes d'adhésion et les lettres de démission des membres,
- établir un système d'information périodique des membres sur les activités du Réseau, d'écoute de la base sur ses attentes et préoccupations ;
- gérer les biens du Réseau et assurer ensemble avec le Comité Exécutif, le bon fonctionnement des opérations bancaires et financières,
- nommer les membres Comité Exécutif et établir leur cahier de charges et les révoquer si nécessaire ;
- répondre du travail du Comité Exécutif devant l'Assemblée générale,
- ouvrir et faire fonctionner tout compte en banque ou compte courant,
- ester en justice,
- créer au besoin des commissions et groupes de travail et veiller à leur bon fonctionnement,
- représenter le Réseau auprès des Pouvoirs Publics et des tiers ;

- acquérir et échanger tous immeubles, contracter tous emprunts n'entraînant par la garantie solidaire des membres,
- arrêter les états de situation, les inventaires, les bilans et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, statuer sur toutes les propositions à lui soumettre et arrêter l'ordre du jour de ses sessions.

Article 22 : Le **Conseil d'Administration** se réunit physiquement deux fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, des réunions à distance peuvent être convoquées. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Il ne peut valablement délibérer que si les deux (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister de membres du Réseau ou de toute personne ressource en fonction de leur compétence et de leur disponibilité. Ces personnes ont une voix consultative et non délibérative.

Article 23 : Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés dans l'accomplissement de leurs missions, et préalablement autorisés par le Président du Conseil d'Administration, leur sont remboursés sur la base de pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit en faire mention.

Article 24 : Dans le cas où par suite de poursuite, de démission, de révocation, de décès, l'effectif du Conseil d'Administration serait inférieur au deux tiers (2/3) de ses membres, les Administrateurs restants sont tenu de convoquer, dans un délai d'un (1) mois, une Assemblée Générale extraordinaire pour élire les remplaçants.

Article 25 : Le **Président** surveille et assure l'exécution des statuts et du règlement intérieur. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il coordonne les activités du Réseau et veille à son bon fonctionnement. Il le représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom du Réseau, tant en demande qu'en défense. Il peut consentir toutes transactions avec l'autorisation au non du Réseau. Il convoque les sessions de l'Assemblée Générale ainsi que les réunions du Conseil d'Administration. Il fait ouvrir et fonctionner, au nom du Réseau, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il signe, endosse et acquitte, conjointement avec le Trésorier Général ou le Coordonnateur, tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. En cas d'absence pour toute cause, il est remplacé par le **Vice-Président**.

Article 26 : Le **Secrétaire Général** est le dépositaire des archives du Réseau. Il dresse les avis des différentes réunions et sessions qu'il fait parvenir aux membres du Réseau. Il prépare en accord avec le Président, l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et les sessions de l'Assemblée Générale dont il rédige les procès-verbaux. En fin de mandat du Conseil d'Administration, il présente un rapport d'activités.

Article 27 : Le **Trésorier Général** est chargé de la collecte des fonds du Réseau dont il assure la gestion. Il tient la comptabilité régulière et les documents financiers du Réseau. Il présente des rapports financiers annuels et le bilan financier au terme du mandat du Conseil d'Administration. Il est assisté d'un **Trésorier Général Adjoint** qui le remplace en cas d'empêchement.

Article 28 : Les **Conseillers** de par leurs expériences assistent le Conseil d'Administration dans l'accomplissement des tâches dont il est investi.

Article 29 : Le **Comité Exécutif** est l'organe d'animation et de gestion quotidienne du Réseau. Il met en œuvre les décisions conformément aux directives fixées par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il est chargé notamment de :

- élaborer toutes les propositions à soumettre au Conseil d'Administration ;
- informer tous les organes du développement des activités du Réseau ;
- dresser trimestriellement un rapport d'activités au Conseil d'Administration
- élaborer les dossiers de demande de financement.

Le Comité Exécutif est composée de :

- un Coordonnateur ;
- un Vice-Coordonnateur chargé des infrastructures ;
- un Rapporteur;
- un Responsable des contenus et applications ;
- un Responsable des partenariats, de la communication et des relations publiques ;
- un Chargé des Finances.

Ils sont nommés par le Conseil d'Administration.

Article 30 : Le **Coordonnateur** est le chef hiérarchique de tout le personnel du Réseau. Il recrute le personnel nécessaire qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration. Il est chargé de :

- gérer toutes les activités administratives et financières du Comité Exécutif ;
- représenter le Conseil d'Administration dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés ;
- participer à la préparation des sessions de l'Assemblée Générale et à la rédaction des procès-verbaux ;
- assurer la coordination et la gestion des projets et programmes ;
- établir les rapports financiers et d'activités du Réseau à l'intention du Conseil d'Administration ;
- représenter le Réseau dans les instances régionales, nationales et internationales ;
- faire au Conseil d'Administration des suggestions relatives à la vie et aux activités du Réseau ;

- proposer un projet de budget au Conseil d'Administration ;
- prendre toute décision nécessaire et utile au bon fonctionnement du Réseau dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration et lui en rendre compte ;
- entretenir des relations avec d'autres organisations et institutions ;
- cosigner avec le Président et le Trésorier Général les chèques du Réseau ;
- signer tous les contrats et conventions découlant des présentes attributions.

Article 31 : Le **Vice-Coordonnateur en charge des infrastructures** coordonne les activités techniques de l'association ; il est responsable du bon fonctionnement des infrastructures et équipements et préside le comité technique du TogoRER.

Il supplée le coordonnateur en cas d'empêchement.

Article 32 : Le **Rapporteur** est le dépositaire des archives du CE. Il est le responsable administratif du CE. Il dresse les avis des différentes réunions et sessions qu'il fait parvenir aux membres du Réseau. Il prépare en accord avec le Coordonnateur, l'ordre du jour des réunions du Comité Exécutif.

Article 33 : Le **Responsable des partenariats, de la communication et des relations publiques** est chargé des relations (contractuelles ou conventionnelles) avec les institutions nationales, régionales et internationales poursuivant les mêmes objectifs que l'association ou concourant à l'atteinte des objectifs du TogoRER.

Il est également chargé des relations entre les institutions membres, de la communication interne et externe, particulièrement envers les partenaires nationaux et internationaux (bailleurs de fonds nationaux et internationaux, ONG, partenaires au développement, etc.).

Article 34 : Le **Responsable des contenus et des applications** est chargé de la coordination des activités de l'association liées au développement et au déploiement de contenus, services et applications. Il préside le comité « contenus et applications » du TogoRER.

Article 35 : Le **Responsable Financier** est chargé de la collecte des fonds du Réseau dont il assure la gestion. Il tient la comptabilité régulière et les documents financiers du Réseau. Il présente des rapports financiers annuels et le bilan financier au terme du mandat du Conseil d'Administration. Il est assisté d'un **Trésorier Général Adjoint** qui le remplace en cas d'empêchement.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 36 : Les ressources du Réseau sont constituées :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations ;
- de produits de manifestations (formations, publications, colloques, etc.) ;

- des dons aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur, legs, souscriptions volontaires, subventions ;
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la philosophie de l'association.

Article 37 : Le Président du CA, le Trésorier Général et le Coordonnateur, dûment mandatés, ouvrent au nom du Réseau, tout compte de chèques postaux ou compte en banque. Leurs signatures conjointes sont nécessaires pour toute opération de retrait sur ce compte.

Article 38 : Pour les dépenses courantes, le Trésorier Général garde par devers lui un fonds de caisse dont l'avoir maximum sera déterminé par l'Assemblée Générale. Tout surplus devra être versé sur le compte de l'Association.

Article 39 : Le Réseau gère les ressources mises à sa disposition par les partenaires sous forme d'aide au profit des projets de développement préalablement approuvés par les donateurs. D'une manière générale, ces ressources serviront à :

- couvrir les frais administratifs et de secrétariat et à rémunérer les ressources humaines utilisées sur le plan technique ;
- financer toutes les activités liées à son fonctionnement et à la promotion du Réseau et à réaliser son objet social.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées qu'en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres présents et représentés.

Article 41 : La dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers (2/3) des membres présents et représentés.

Dans le cas de la dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou des liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres du Réseau ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens du Réseau.

L'actif net subsistant sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire à des organismes poursuivant le même but que l'association.

Article 42 : Le patrimoine du Réseau répond seul de ses engagements contractés sans que les membres ou les administrateurs puissent être personnellement responsables.

Article 43 : Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il est destiné à préciser divers points non développés dans les statuts et relatifs au bon fonctionnement de l'association.

Article 44 : Le Secrétaire Général doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par les lois et règlements sur les associations en vigueur au Togo au moment de sa création.

Article 45 : Tout litige concernant l'application des présents statuts sera d'abord réglé à l'amiable. En cas de désaccord, il sera porté devant les juridictions togolaises compétentes.

Article 46 : Les présents statuts entrent en vigueur pour compter de la date de leur adoption.

Fait à Lomé, le 13 Juillet 2012

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Les membres fondateurs :

L'Université de Lomé (UL), représentée par le Professeur Koffi AHADZI-NONOU,
Président,

L'Université de Kara (UK), représentée par le Professeur Komi P. TCHAKPELE,
Président,

L'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest, Unité Universitaire du Togo (UCAO-UUT) représentée par le Révérend Père Jean-Baptiste Vérité Kokou KPODZO, Président,

Ecole Supérieure d'Informatique, de Business et d'Administration/Institut Universitaire d'Agoenyive (ESIBA/IUA) représentée par M. Assiongbon Vovomé KUEVIAKOE, Président du Conseil d'Administration.

La Direction de la Recherche Scientifique et Technique représentée par le Professeur Messanvi GBEASSOR, Directeur de la Recherche Scientifique et Technique